



DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DE RÉSOLUTIONS DESTINÉES AU RCDÉC (adaptées des directives élaborées par la Union of British Columbia Municipalities)

Une fois qu'il est déterminé qu'une question est appropriée pour examen par le RCDÉC, il faut préparer l'ébauche d'une résolution. Toutes les résolutions contiennent un préambule et une clause essentielle. Le **préambule** décrit la question et la clause **essentielle** souligne la mesure demandée. La résolution doit répondre aux trois questions suivantes :

- Quel est le problème?
- Quelle est la cause du problème?
- Que peut faire le RCDÉC pour résoudre le problème?

Préambule :

Le préambule commence avec une clause d'introduction, « ATTENDU QUE ». Chaque clause est un paragraphe séparé, mais concis, qui fournit des renseignements sur la nature du problème ou sur la raison de la demande. Le préambule ne doit pas contenir plus de deux clauses « ATTENDU QUE ».

Les clauses préliminaires doivent indiquer clairement et brièvement les raisons de la résolution. Si le parrain croit que la justification ne peut pas être expliquée en quelques clauses préliminaires, le problème doit être davantage défini dans une note de soutien.

Clause essentielle :

La clause essentielle commence avec les mots « QU'IL SOIT RÉSOLU QUE ». Cette clause doit être aussi courte que possible et décrire clairement la mesure particulière demandée.

La clause essentielle doit indiquer clairement son intention, en énonçant une proposition de mesure particulière. Le choix des mots ne doit laisser aucun doute quant à la mesure demandée et doit convenir au problème souligné dans le préambule.

1. Le langage d'une résolution doit être simple, actif et sans termes ambigus.
Une résolution qui contient des mots bien choisis sera bien comprise et probablement appuyée. Une écriture claire et simple facilite aussi une traduction précise.
2. Chaque résolution doit contenir un seul sujet particulier.
Comme votre collectivité souhaite influencer sur les attitudes et les mesures, la résolution doit énoncer directement la mesure désirée. Un seul sujet évite de mettre les gens dans la position d'accepter une seule partie de la résolution.
3. Les résolutions soumises au RCDÉC doivent parfois être accompagnées de renseignements factuels.
Parfois, même les résolutions parfaitement élaborées n'arrivent pas à indiquer clairement l'intention sous-jacente à la mesure demandée. Si cela s'avère nécessaire, une résolution doit être accompagnée de renseignements factuels pour s'assurer que l'« intention » de la résolution est comprise.

4. Les résolutions doivent être intitulées de manière appropriée.
Un titre aidera à préciser l'intention de la résolution et éliminera aussi la possibilité d'interprétation erronée. Un titre est habituellement déterminé à partir de la « clause essentielle » de la résolution et ne doit pas comprendre plus de trois ou quatre mots.
5. Les résolutions doivent contenir des références légales précises.
Lorsque des références à une loi particulière et au ministère qui en est responsable sont faites dans une résolution, l'auteur doit s'assurer que la *Loi* adéquate a été déterminée.
6. Les résolutions doivent traiter de questions qui ont une portée nationale ou régionale.
Il est important de s'assurer que la question dans la résolution est pertinente pour d'autres membres du RCDÉC. Le RCDÉC est un organisme national et doit débattre de questions touchant plusieurs membres ou un secteur en entier.